



**Décision n° CODEP-DCN-2020-031124 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 23 juin 2020 sur le projet de création d’une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de prise en compte du retour d’expérience d’exploitation, après examen au cas par cas en application du IV de l’article R. 122-3 du code de l’environnement**

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l’évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l’environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3, R. 593-55 et R. 593-56 ;

Vu le formulaire d’examen au cas par cas n° 14734\*03 déposé le 14 mai 2020 et complété le 4 juin 2020 par Electricité de France (EDF), relatif au projet de création d’une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de prise en compte du retour d’expérience d’exploitation ;

Considérant que le projet constitue une modification notable au titre de l’article R. 593-55 du code de l’environnement ;

Considérant que le projet de création d’une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire porte notamment sur la création d’une installation de traitement à la monochloramine, nécessitant la création d’un stockage d’hypochlorite de sodium et d’un stockage d’ammoniaque ;

Considérant que le projet de création d’une installation de stockage d’hypochlorite de sodium répond aux caractéristiques de la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées pour l’environnement ; qu’il s’agit d’une installation nécessaire à l’exploitation des installations nucléaires de base n° 127 et n° 128 au sens de l’article L. 593-3 du code de l’environnement ;

Considérant que les stockages d’hypochlorite de sodium et d’ammoniaque présentent des risques de survenue de phénomènes dangereux dont les effets sont susceptibles de sortir des limites du site industriel ;

Considérant que le déversement d'ammoniac au niveau de l'aire de dépotage pourrait conduire à la formation d'un nuage toxique d'ammoniac dont le seuil des effets irréversibles atteint les limites du site industriel ;

Considérant la demande d'augmentation de certaines limites de rejet dans l'environnement formulée par l'exploitant ;

Considérant que le projet se situe dans un espace de sensibilité en termes de préservation des milieux naturels et de la biodiversité, à proximité des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « Grèves du Pont de Belleville-sur-Loire » et « Loire Berrichonne », et des zones Natura 2000 « Vallées de la Loire et de l'Allier », « Vallée de la Loire entre Fourchambault et Neuvy-sur-Loire », « Vallées de la Loire et de l'Allier entre Mornay-sur-Allier et Neuvy-sur-Loire », « Vallée de la Loire de Tavers à Belleville-sur-Loire » et « Vallée de la Loire du Loiret » ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement,

## **Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section 1 du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par EDF dans le formulaire susvisé, le projet de création d'une installation de traitement contre la prolifération des micro-organismes pathogènes sur la centrale nucléaire de Belleville-sur-Loire et de prise en compte du retour d'expérience d'exploitation est soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

En application du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, tout recours contentieux contre la présente décision doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale, qui statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

Ce recours préalable est formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF, communiquée à l'autorité environnementale, et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 23 juin 2020.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire  
et par délégation,  
le directeur général adjoint

Signé par :

Julien COLLET